Séance du mercredi 23 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MORSBACH, était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Philippe HANRIOT-FEY, Maire.

Etaient présents : M. HANRIOT-FEY – Mme JACQUES – M. DUC – Mme MARBACH-SCHEIDT – M. TROUVAIN – Mmes REICHART – EBERSVILLER – HOLLER – MM. MICHEL – STEPIEN – Mmes TRAN – MEYER – BECK – M. LÜDDECKE – MM. NISS – HOFF – Mme ROTH.

Représentés : Mme LUXEMBOURGER-GIGOUT (par Mme MARBACH-SCHEIDT) – M. HOKA (par M. LÜDDECKE) – M. MUSCARI (par Mme ROTH).

Excusés : M. LEDIG – M. MEIER.

Absente : Mme SCHLEIN.

Secrétaire de séance : M. NISS.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a observé une minute de silence à M. Serge MAYER décédé le 16 août 2026.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a décidé de désigner M. Sylvain NISS, secrétaire de séance, Mme Magali OSWALD, secrétaire générale de Mairie, assiste à la séance en qualité de secrétaire auxiliaire.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté à l'unanimité.

DCM 2026/63
MISE EN ŒUVRE DU DROIT
DE PREEMPTION URBAIN
COMPTE RENDU DU MAIRE

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en matière d'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération en date du 22 mars 2026.

Date de réception de la déclaration d'intention d'aliéner	Numéro	Référence cadastrale	Exercice du droit de préemption
12.05.2026	DIA 05748426V0011	Section 03 parcelle 282	non
24.06.2026	DIA 05748426V0012	Section 12 parcelle 221	non
13.07.2026	DIA 05748426V0013	Section 04 parcelles 453 et 422	non
20.07.2026	DIA 05748426V0014	Section 08 parcelles 81 et 78	non
31.07.2026	DIA 05748426V0015	Section 02 parcelles 234 et 235	non
11.08.2026	DIA 05748426V0016	Section 04 parcelles 183 et 184	non
10.08.2026	DIA 05748426V0017	Section 12 parcelles 703, 754 et 755	non
18.08.2026	DIA 05748426V0018	Section 02 parcelle 29	non
27.08.2026	DIA 05748426V0019	Section 02 parcelle 28	non
09.09.2026	DIA 05748426V0020	Section 04 parcelle 248	non

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

DCM 2026/64
MARCHES PUBLICS
COMMUNICATION DE LA DECISION

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en matière de marchés publics, dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération du 22 mars 2026.

DECISIONS 2026				
N°	**Objet**	**Prestataire**	**Montant (s)**	**OBS**
05	Vérification de la levée des réserves des installations électriques du Centre Eric Tabarly	SOCIETE DEKRA INDUSTRIAL 57084 METZ	200.00 € H.T.	
06	Confection et livraison des repas au restaurant scolaire du groupe Erckmann Chatrian	CUISINE DE BITCHE 57230 BITCHE	Périscolaire : 4.48 € H.T. 4.73 € H.T. 5.14 € H.T. A.L.S.H. : 4.73 € H.T. 5.14 € H.T.	 *Repas maternelle* *Repas primaire* *Repas adulte* *Repas enfant* *Adulte*
07	Abonnement aux lignes FTTH pour l'école élémentaire Erckmann Chatrian	FIBRAGGLO 57600 FORBACH	43.00 € T.T.C. 6.00 € T.T.C.	*TV-Internet-téléphonie* *IP fixe*
08	Fourniture et livraison de combustible bois granulés	TOTAL ENERGIES PROXI NORD EST 57365 ENNERY	349.00 € H.T.	*Par tonne*

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

DCM 2026/65
SUBVENTION AU TITRE
DES VOYAGES SCOLAIRES
ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 35,00 € par élève domicilié à MORSBACH pour l'année scolaire 2026-2027 devant permettre de réduire le coût supporté par les familles dans le cadre des voyages d'études, classe transplantée etc …

- **DIT** que la subvention sera versée aux différents établissements où sont scolarisés lesdits élèves ou le cas échéant aux familles respectives.

- **AJOUTE** que les crédits seront ouverts au Budget Primitif 2027 et qu'ils figurent pour l'exercice en cours, au BP article 65741.

DCM 2026/66
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DEMANDE D'AVIS
SOCIETE SEW USOCOME

La société SEW USOCOME, la filiale française du groupe familial allemand SEW-EURODRIVE, a déposé une demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'une installation de fabrication de moteurs électriques sur la ZAC FORBACH SUD à OETING.

Conformément à l'article R.181-18 du Code de l'environnement, les communes situées à proximité du projet disposent d'un délai de deux mois pour formuler leur avis.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de la société SEW USOCOME.

DCM 2026/67
EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREES OU REPRIS

Monsieur le Maire expose :

Les articles 1383 A et 1464 C du Code général des impôts permet au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

La décision du Conseil Municipal peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou ces deux catégories d'entreprises.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1383 A et 1464 C du Code général des impôts,

Sur proposition de Monsieur le Maire et de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris :
  - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du Code général des impôts pour une durée de 2 ans.
  - les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

DCM 2026/68
EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVÉS DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1ER JANVIER DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXONÉRATION AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

Monsieur le Maire expose :

L'article 1383-0 B du Code général des impôts (CGI) permet au Conseil Municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, et qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements, autres que les prestations d'entretien. Ces dépenses sont mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A du CGI.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1383-0 B et 278-0 bis A du Code général des impôts,

Sur proposition de Monsieur le Maire et de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix « pour » et deux abstentions (M. STEPIEN et M. NISS),

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

- **FIXE** le taux de l'exonération à 50 %.

DCM 2026/69
ADMISSION EN NON VALEUR
DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur Olivier DUC, Adjoint au Maire en charge des Finances, expose :

Les admissions en non-valeur sont des créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence de débiteurs ou de faiblesse des montants restant à recouvrer, donc des créances contentieuses non recouvrables. Sauf décision du juge des comptes, l'admission en non-valeur décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire.

Le Conseil Municipal,

Vu la demande d'admission en non – valeur de créances irrécouvrables, faite par Mme la Comptable Publique le 06 août 2026, dont le montant total s'élève à 24.16 euros,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** l'admission en non-valeur de la somme de 24,16 € résultant d'une combinaison infructueuse d'actes,
- **D'IMPUTER** la dépense sur les crédits à inscrire au BP 2026, article 6541,
- **DE DECHARGER** Mme la Comptable Publique de la somme susmentionnée.

DCM 2026/70
AMICALE DES SAPEURS – POMPIERS
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

M. Olivier DUC, Adjoint en charge des Finances, présente la demande de l'Amicale des Sapeurs – Pompiers de MORSBACH sollicitant la participation de la Commune aux frais engagés pour l'organisation de la Fête Nationale 2026 (dépenses liées aux frais de restauration et à l'animation musicale du bal : 872.50 €).

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission des Finances,

Ouï ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix « pour » et une abstention (M. NISS),

- **DECIDE** d'allouer à l'Amicale des Sapeurs – Pompiers de MORSBACH une subvention exceptionnelle d'un montant de 872.50 euros, destinée à couvrir les frais engagés lors de cette manifestation.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont ouverts au B.P. 2026, chapitre 65, article 6574.

DCM 2026/71
ASSOCIATION « AFAEI »
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur Olivier DUC, Adjoint au Maire en charge des Finances, expose :

L'association familiale d'aide à l'enfance inadaptée (A.F.A.E.I.) organise chaque année la campagne « Brioche de l'Amitié ». Cette opération vise à vendre des brioches et à reverser les fonds récoltés à l'association.

La commune de MORSBACH y a participé pendant de nombreuses années.

Néanmoins, pour des raisons d'organisation, il est proposé à l'assemblée de remplacer la traditionnelle vente par le versement d'une subvention à l'association.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE :**

  - d'allouer à l'association susmentionnée une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €
  - d'imputer la dépense sur les crédits ouverts au B.P. de l'exercice en cours, article 6574.

DCM 2026/72
SOLIDARITE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTREES PAR LES INCENDIES
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMF – AIDES SINISTRES

Olivier DUC, Adjoint au Maire en charge des Finances, expose :

Cet été, des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter un soutien financier aux communes sinistrées.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer à l'Association des Maire de France – Aides sinistrés une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 euros, qui sera ensuite reversée aux communes sinistrées.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont ouverts au B.P. 2026, chapitre 65, article 6574.

DCM 2026/73
AGENT CONTRACTUEL
PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE TRANSPORT

Monsieur Olivier DUC, Adjoint au Maire délégué aux Finances, sollicite le Conseil Municipal au sujet de la prise en charge des frais de transport de Monsieur Michael METZLEN, animateur non – titulaire habitant la Bretagne, qui assurera la direction de la semaine de centre aéré prévus au mois d'octobre prochain.

Ils s'élèvent à 190.00 euros T.T.C.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De rembourser à l'agent concerné les frais occasionnés par sa venue à MORSBACH, à savoir 190.00 €,

- D'imputer la dépense sur les crédits à ouvrir au B.P. de l'exercice en cours, article 625.

DCM 2026/74
UNION DES MAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE FORBACH
ADHESION DE LA COMMUNE DE MORSBACH – ANNEE 2026

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'adhésion de la Commune de MORSBACH à l'Union des Maires de l'Arrondissement de FORBACH (UMAF), pour l'année 2026.

- **DIT** que les crédits nécessaires au règlement de la cotisation annuelle, d'un montant de 190.00 euros, sont inscrits au B.P. 2026, article 6281.

DCM 2026/75
FORET COMMUNALE
AUGMENTATION DU COUT DU
STERE DE BOIS

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de la Commission des Finances,

Ouï ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer le prix du stère de bois (m3) à 14 euros, à compter du 1er janvier 2027.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer tous les documents relatifs à cette augmentation.

DCM 2026/76
MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SPORTIVES
ASSOCIATION KRAV MAGA LONGEVILLE LES SAINT – AVOLD
CONVENTION

Monsieur le Maire expose :

L'association KRAV MAGA de LONGEVILLE – LES – AVOLD proposera deux séances d'initiation sportive qui se dérouleront au mois d'octobre prochain.

Considérant la nécessité de formaliser cette intervention, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée un projet de convention.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention définie en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à la signer,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de l'intervention, d'un montant de 180 euros, sont prévus au B.P. 2026, article 65748.

DCM 2026/77
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE COCHEREN
AVIS

Monsieur le Maire informe :

La commune de COCHEREN a arrêté le projet de révision de son Plan local d'Urbanisme, par délibération du 19 juin 2026.

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, ce projet de révision est soumis pour avis aux communes voisines.

Le Conseil Municipal,

Ouï ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable au projet de révision du Plan local d'Urbanisme de la commune de COCHEREN, celui-ci n'appelant aucune observation.

DCM 2026/78
ACQUISITION DE DELAISSES DE VOIRIE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Madame Laurence MARBACH-SCHEIDT, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, expose :

Le Conseil Départemental de la Moselle est propriétaire de parcelles constituant la voirie de la piste cyclable cadastrées :

- Section 13 parcelle 170,
- Section 14 parcelle 145.

Ces parcelles, situées sur l'ancien tracé de la RD 103U, jouent un rôle de voirie de proximité et leur gestion est désormais plus adaptée aux compétences de la commune.

Le Conseil départemental a ainsi émis un accord de principe pour céder ces délaissés de voirie à la commune à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal,

Ouï ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique (1.00 €) des parcelles de délaissés de voirie (rue et piste cyclable) appartenant au Conseil départemental de la Moselle,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au paiement de cette acquisition et des frais associés sont inscrits au budget communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tous les documents et pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2026/79
DIVERS

ASSOCIATION NUNZIA
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire, présente la demande de l'association NUNZIA de MORSBACH sollicitant la participation de la Commune aux frais engagés pour l'organisation de la Fête de la musique 2026 (dépenses liées aux frais de restauration des musiciens : 60,00€).

Le Conseil municipal,

Ouï ce qui précède,

Apres en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer à l'association NUNZIA de MORSBACH, une subvention exceptionnelle d'un montant de 60 euros destinée à couvrir les frais engagés lors de cette manifestation.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont ouverts au B.P. 2026 chapitre 65 article 65748.